Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260427-2026CM27AVR05-DE

GRAND CHAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

N°2026-CM27AVR-05

AFFAIRES GENERALES : Frais de déplacement et de missions élus
Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 20 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; M. Julian EVENO ; Mme Catherine DOUNIAS ; M. Stéphane SEVENO ; Mme Soazig LE BRUN ; M. Vincent COQUET ; M. Olivier SUFFICE ; Mme Françoise BOUCHE-PILLON ; M. Patrick CAINJO ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ ; M. Eric CORFMAT ; Mme Michelle LE PETIT ; M. Mickaël LE BELLEGO ; Mme Morgane JARLEGAND ; M. Didier DANJOUX ; Mme Céline KERVRAN ; M. Benoît-Raphaël CASTELAIN ; Mme Emmanuelle THOMAS ; M. Benoît OLIVIERO ; Mme Laurence KERNEUR ; M. Pierre LE PALUD ; Mme Christine ROYER ; M. Robert LE BODIC ; Mme Sophie BEGOT ; M. Cyrille COUGOULAT ; Mme Cindy ROUILLE-LE BOUDEC

Absents excusés :

M. Laurent PESLIER ; Mme Julie LAGADEC ; Mme Régine MICHARD

Pouvoir remis :

Mme Julie LAGADEC à Mme Soazig LE BRUN ; Mme Régine MICHARD à Mme Catherine DOUNIAS ; M. Laurent PESLIER à M. Julian EVENO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 26 – Pouvoirs : 3 – Votants : 29
Secrétaire de séance : Mme Laurence KERNEUR

M. Vincent COQUET, adjoint aux finances, expose la réglementation encadrant le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dit loi GATEL vient modifier la réglementation encadrant le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Il est proposé d'abroger la délibération n°2021-CM20JANV-02.

Ainsi, en vertu des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer différents types de déplacement, qui peuvent ouvrir droit au remboursement de frais en fonction de la nature des dépenses mais également des conditions dans lesquelles ces dépenses sont engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

Il convient donc de distinguer les types de frais engagés et d'en préciser les modalités de remboursement par la Commune :

1. **Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la Commune) ;**
2. **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communal ;**
3. **Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;**
4. **Les frais de déplacement des élus et élues à l'occasion de l'exercice de leur droit à formation.**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260427-2026CM27AVR05-DE

GRAND CHAMP

1. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT COURANTS (SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE)

Les frais de déplacement des élus et élues, liés à l'exercice normal de leur mandat, sont couverts par leur indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 du CGCT.

2. LES FRAIS POUR SE RENDRE À DES RÉUNIONS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT

Les membres du Conseil Municipal bénéficient de droit du frais de remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes pour des affaires communales selon les modalités définies par le Conseil Municipal à savoir :

- la présentation de pièces justificatives
- la présentation d'un état de frais détaillé précisant l'objet et le lieu du déplacement

Les frais seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Il est précisé que l'utilisation des véhicules communaux est à privilégier.

3. LES FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL

Art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise qui revêt un caractère exceptionnel et temporaire.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, les missions - sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, des salons ou toute autre action intéressant l'action locale, ... menées par les élus et élues municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Ainsi, le mandat spécial peut être accordé par le Conseil Municipal :

- À un ou des élus et élues nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise, à caractère exceptionnel et circonscrite dans le temps,
- Pour une mission accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;
- **Les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il/elle aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ;
- **Les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 12.02 € au 1er janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260427-2026CM27AVR05-DE

GRAND CHAMP

4. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET ELUES À L'OCCASION DES FORMATIONS *Art L 2133-14 du CGCT*

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus.

Il est rappelé que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal au titre du droit des élus à la formation (article R2123-12 à R2123-22 du CGCT).

Cette disposition ne s'applique que si l'organisme fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT).

5. LES AUTRES FRAIS

➔ **Concernant les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2) :**

Tous les conseillers municipaux bénéficient du droit de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Les autorisations d'absence concernent :

- les séances du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par le Conseil Municipal,
- les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret,
- les fêtes légales du 8 mai, 14 juillet et 11 novembre
- toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Le remboursement se fera au regard des frais engagés sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ce remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 12.02 € au 1er janvier 2026.

➔ **Concernant les frais de représentation du Maire :**

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation selon l'article L2123-19 du CGCT.

Ainsi, une indemnité de représentation est accordée au Maire dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 65316 « frais de représentation du Maire ». Ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Le remboursement s'effectuera aux frais réels, sur présentation de justificatifs et d'un état de remboursement de frais.
Les frais de représentation de Madame le Maire, correspondent, entre autres, aux dépenses liées :

- À l'utilisation de son véhicule personnel (essence, entretien, réparations et équipements),
- Aux frais de déplacement (péage, parking, hébergement, taxi, autres transports, repas) excepté les frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial qui sera présenté au Conseil Municipal,
- Aux frais de représentation (repas d'affaire, de colloque ou séminaire, autres frais engagés dans le cadre de réceptions ou de relations publiques).

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260427-2026CM27AVR05-DE

GRAND CHAMP

➔ **Concernant les élus et élues en situation de handicap**
Les élus en situation de handicap au sens du Code du travail peuvent également se faire rembourser des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aides techniques qu'ils ont engagés pour assister sur et hors du territoire communal aux réunions des instances, commissions ou organismes où ils représentent la ville ès qualité. Le remboursement de ces frais sera effectué dans les conditions fixés par les articles L2123-18-1 alinéa 2 et R.2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales.

➔ **Concernant les autres frais :** les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux, utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel, n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

6. DISPOSITIONS COMMUNES

Les demandes d'avance de frais : l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement dans la limite de 75% du montant estimé à condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission. Cette demande doit être précisée sur le formulaire d'ordre de mission. L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la trésorerie municipale.

Les demandes de remboursement : les demandes de remboursements d'hébergement, de frais de repas et/ou de transport doivent parvenir au service finances au plus tard 1 mois après le déplacement. L'état « Remboursements de frais » doit être complété, signé par l'élu et par le Maire, et être accompagné de tous les justificatifs (factures...).

À titre indicatif, l'annexe au bordereau présente le barème de remboursement forfaitaire en vigueur dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés suivant les évolutions et actualisations des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Ressource » en date du 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 5 votes CONTRE (Mme Christine ROYER, M. Robert LE BODIC, Mme Sophie BEGOT, M. Cyrille COUGOULAT, Mme ROUILLÉ-LE BOUDEC)

Article 1 : DÉCIDE que les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus et élues dans l'exécution de leur mandat et missions sont pris en charge par la Commune selon les modalités et conditions telles que détaillées ci-dessus ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65312 du budget principal ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

MAIRIE DE GRAND-CHAMP R.F. 56 (Morbihan)

Le Secrétaire de séance,
Mme Laurence KERNEUR

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260427-2026CM27AVR05-DE

GRAND CHAMP

ANNEXE
Barème des remboursements de frais des élus et élues communaux

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités fixées par arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixait précédemment les taux des indemnités dans la fonction publique.

Frais de séjour

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement.

Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires de l'Etat comme suit :

Type de frais	Province	Paris (Intra-Muros)	Villes ≥ 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	90,00 €	140,00 €	120,00 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Frais de transport

Les frais de transport couvrent :

- **Le transport ferroviaire :** ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe.
- **Le transport aérien :** le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.
- **Le covoiturage :** le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.
- **Les autres transports collectifs :** le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.
- **L'utilisation d'un véhicule personnel :** l'élu peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule (puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Il peut également utiliser un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel. L'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. L'indemnité kilométrique est de :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm^3,
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- **Les frais de stationnement et d'autoroute :** l'élu sera remboursé des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

Les frais de transport ne couvrent pas les procès-verbaux consécutifs au non-respect du Code de la Route ou des règles de stationnement.

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes règlementaires.